

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 décembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Georges-Philippe
FONTAINE**

N° 13

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 20/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 19/12/2018 (accusé de réception du 19/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le procureur de la République

Le protocole, présenté ce jour au conseil municipal, a pour objet de définir, entre monsieur le maire de Quimper et monsieur le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Quimper, les modalités d'application du rappel à l'ordre, pouvoir de police du maire introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, régi par l'article L132-7 du Code de la sécurité intérieure.

Cet article dispose que lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre ne peut concerner que des faits relevant d'une qualification contraventionnelle, commis par un mineur ou un majeur (non-respect des arrêtés municipaux, absentéisme scolaire, incivilités, incidents aux abords des établissements scolaires, conflits de voisinage, bruits ou tapages nocturnes, atteintes légères à la propreté publique, ...) et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Ce dispositif de prévention, sous couvert de l'accord du procureur de la République, permet d'apporter une réponse solennelle, non judiciaire et pédagogique, pour des faits d'une importance relative mais nécessitant une réaction institutionnelle.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de prévention et de maillage territorial. Aussi, dans le souci d'apporter la réponse la plus complète et cohérente possible, ce

protocole permet également au maire, à la suite d'un rappel à l'ordre et lorsque cela est jugé nécessaire, d'informer les partenaires de prévention et de protection de l'enfance.

La procédure de rappel à l'ordre proposée est organisée par le protocole et conjointement élaborée par la ville et le procureur de la République.

Ledit protocole revêt donc un double objectif :

- Préciser le champ d'application du rappel à l'ordre ;
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie de Quimper et celle du parquet du Tribunal de grande instance de Quimper en matière de prévention de la délinquance.

Le conseil municipal prend acte que le maire signera avec le procureur de la République, dans le cadre de ses pouvoirs de police, un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.